



Réforme des services autonomie à domicile :
présentation des dispositions de l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024
portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie

La présente notice, qui complète la notice explicative publiée en septembre 2023, a pour objet de présenter les aménagements de la réforme des services autonomie à domicile (SAD) portés par l'article 22 de la [loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie](#).

Ces aménagements visent à répondre à certaines difficultés opérationnelles observées depuis la publication du décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile tout en maintenant l'ambition de restructuration des services à domicile pour en faire les piliers du virage domiciliaire.

1- Etirement du calendrier de mise en œuvre de la réforme

1-1 La situation des SAAD et SPASAD

La situation est inchangée pour les SAAD et SPASAD. Ils ont été réputés autorisés comme SAD (respectivement SAD aide et SAD mixtes) pour la durée de leur autorisation restant à courir. Ils disposent toujours d'un délai de deux ans à compter du 30 juin 2023 pour se mettre en conformité avec le cahier des charges, **soit jusqu'au 30 juin 2025**. En cas de non-conformité au cahier des charges après ce délai, les autorisations pourront être abrogées dans les conditions prévues aux articles L.313-13, L.313-14, L.313-16 et L.313-19 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

1-2 La situation des SSIAD

Les SSIAD disposent désormais d'un délai de deux ans et demi à compter de la publication du décret, pour s'adjoindre une activité d'aide, fusionner ou se regrouper avec un ou plusieurs SAD et demander une autorisation comme services autonomie auprès de l'ARS et du conseil départemental, **soit jusqu'au 31 décembre 2025**.

Après cette date, l'autorisation des SSIAD n'ayant pas déposé de demande d'autorisation deviendra caduque. Les ARS pourront alors mettre fin à leur activité sur le fondement de l'article L.313-15 du CASF. Les gestionnaires de SSIAD qui poursuivraient leur activité sans autorisation s'exposeraient aux sanctions mentionnées à l'article L.313-22 du CASF.

Afin de ne pas sanctionner les gestionnaires de SSIAD de bonne foi, qui auront mené une démarche

de rapprochement avec un SAD ou qui auront souhaité intégrer une activité d'aide et d'accompagnement afin de répondre à l'obligation de transformation prévue par la loi, mais qui auront essuyé un refus de la part de l'ARS et du conseil départemental, une mesure de sécurisation a été votée consistant à leur accorder un délai supplémentaire pour améliorer leur projet ou le faire évoluer.

Ainsi, désormais, **en cas de rejet de la demande, un SSIAD restera autorisé pour son activité pour une durée maximale de 2 ans à compter de la notification de la décision de rejet.**

Par exemple, un SSIAD qui aurait déposé une demande de création d'une activité d'aide et d'accompagnement auprès du département et de l'ARS et qui aurait reçu une notification écrite de rejet le 10 juin 2025, pourra poursuivre son activité de SSIAD jusqu'au 10 juin 2027.

Il conviendra que les deux autorités compétentes (ARS et conseil départemental) délivrent une notification commune de rejet d'autorisation de la demande.

En cas d'expiration de l'autorisation pendant cette période, celle-ci n'est pas renouvelée.

Par exemple, si le même SSIAD dispose d'une autorisation jusqu'au 31 janvier 2027, il ne pourra poursuivre son activité au-delà de cette date.

Pendant cette période de 2 ans, le gestionnaire du SSIAD doit déposer une nouvelle demande d'autorisation de SAD mixte (dans le cadre ou pas d'un conventionnement avec un SAD). Après ce délai, faute de transformation en SAD mixte, l'ARS pourra mettre fin à son autorisation sur le fondement de l'article L.313-15 du CASF.

Les schémas ci-dessous récapitulent les différents cas de figure :

Services dont les périmètres d'activité n'évoluent pas



Services dont le périmètre d'activité évolue



Les SSIAD continuent d'être régis par les articles D.312-1 à D.312-5 et aux articles D.312-7-1 et D.312-7-2 du CASF dans leur version antérieure à la publication du décret du 13 juillet 2023 jusqu'à ce qu'ils soient autorisés en tant que service autonomie à domicile.

1-3 Impact sur les évaluations des services

Ce nouveau calendrier n'impacte pas les dispositions relatives au calendrier des évaluations prévu par aux articles 4 et 5 du décret du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile.

Les SAD aide et les ex-SPASAD seront intégrés dans les arrêtés de programmation pluriannuelle pris par les ARS et les conseils départementaux à compter du 1er juillet 2025.

Les SAD mixtes autorisés à partir du 30 juin 2023 devront transmettre les résultats de leur évaluation dans les trois années suivant leur autorisation. Les SAD mixtes autorisés dans le cadre d'une convention (tel que prévu à l'article 5 du décret) sont intégrés dans la programmation dans un délai minimum de deux ans suivant la date de leur autorisation.

Par ailleurs, la HAS met à disposition des services, via la [plateforme Synaé](#), l'ensemble des outils d'évaluation. Les services qui le souhaitent, peuvent les utiliser pour réaliser une **auto-évaluation**. Celle-ci n'est pas obligatoire mais est fortement recommandée afin d'**alimenter leur dynamique d'amélioration continue de la qualité**. Elle permet également à la structure de se familiariser avec la nouvelle démarche d'évaluation, de permettre aux professionnels de s'approprier les exigences du référentiel et de mettre à jour le **plan d'actions qualité**. Les services pourront également valoriser cette démarche lors de la visite d'évaluation.

2- Possibilité d'un conventionnement transitoire

Le calendrier de mise en œuvre prévu par l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 est contraint (avec deux années et demi accordées aux SSIAD pour déposer une demande d'autorisation en qualité de SAD mixte) alors que la négociation et la préparation des fusions ou des regroupements de services nécessitent du temps.

C'est pourquoi, afin de sécuriser les SSIAD tout en respectant l'obligation de transformation prévue par la loi sans retarder la mise en œuvre de la réforme, l'article 44 de la LFSS pour 2022 prévoit désormais la possibilité pour ces services de conclure une **convention ou créer un groupement de coopération social et médico-social¹ (GCSMS) exploitant** avec un ou plusieurs services déjà autorisés pour l'activité d'aide et d'accompagnement **dans la perspective de la constitution d'un service autonomie à domicile doté d'une entité juridique unique**.

2-1 Une possibilité assortie d'un certain nombre de conditions :

Les conditions prévues par l'article 44 modifié sont les suivantes :

- Le dépôt de la **demande d'autorisation en SAD mixte sur la base d'un conventionnement/GCSMS doit être fait au plus tard le 31 décembre 2025 pour le SSIAD et le ou les services autorisés pour une activité d'aide et d'accompagnement à domicile ;**
- Les SSIAD ayant vu une demande d'autorisation en tant que SAD mixte refusée (cf. point 1-2) pourront déposer une nouvelle demande d'autorisation sur la base d'un conventionnement/GCSMS pendant la période de 2 ans suivant la notification de la décision de rejet de leur 1^{ère} demande.
- La conclusion **d'une convention ou la constitution d'un GCSMS** exploitant l'autorisation de SAD mixte, **pour une durée maximale de 5 ans**. La convention de coopération ou la convention constitutive du GCSMS signée doit donc être **jointe à la demande d'autorisation**. Elle devra contenir les éléments suivants : sa durée, la zone d'intervention aide-soins et les modalités d'échange de données entre les professionnels de l'aide et du soin. Les organismes

¹ Groupement mentionné au 3° de l'article L.312-7 du CASF. Le GCSMS exploitant n'est pas titulaire des autorisations détenues par ses membres mais exploite celles-ci à leur demande.

gestionnaires peuvent stipuler une condition suspensive à la prise d'effet de la convention en indiquant par exemple : « *La présente convention prendra effet entre les parties à la date d'autorisation délivrée par les autorités compétentes* ».

L'ANAP mettra à disposition des gestionnaires de services un modèle de convention de coopération interservices.

- Le respect **des dispositions du CASF relatives aux SAD dont le cahier des charges**. Toutefois, la conformité au cahier des charges ne porte pas, durant la durée de la convention, sur l'obligation d'utiliser un logiciel unique pour les activités d'aide et de soins (prévu au point 4.3.2 du cahier des charges). La convention doit préciser les modalités d'échanges de données entre les services signataires.

2-2 Une autorisation de SAD mixte en vue de la constitution d'une entité juridique unique

L'autorisation en SAD mixte est délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental conformément au d) de l'article L.313-3 du CASF. Un seul arrêté est délivré aux organismes gestionnaires.

La durée de l'autorisation n'est pas limitée à la durée de la convention ou du GCSMS. Toutefois, au terme de leur durée (5 ans maximum) **l'autorisation est réputée caduque en l'absence de constitution d'un SAD mixte doté d'une entité juridique unique**. Le SAD mixte devra alors cesser son activité. Il est fortement recommandé d'anticiper la sortie de cette phase de préfiguration et de ne pas attendre la fin de la convention pour fusionner ou se regrouper.

Au terme de la durée de la convention ou du GCSMS, en cas d'absence de constitution d'une entité juridique unique, ou en cas de dénonciation de la convention ou de dissolution du GCSMS exploitant, le ou les services autorisés préalablement pour l'activité d'aide et d'accompagnement sont considérés comme autorisés pour cette activité telle qu'ils l'exerçaient avant la signature de la convention. Ils sont donc autorisés en tant que SAD aide pour la durée restant à courir à compter de la date d'autorisation initiale ou le renouvellement de celle-ci.

L'ARS et le conseil départemental sont invités à diligenter des contrôles conjoints ou de façon séparée, pour s'assurer que les dispositions du cahier des charges des SAD sont bien respectées durant cette période transitoire.

2-3 Le territoire d'intervention à définir

La modification des territoires peut être source de craintes parfois légitimes des organismes gestionnaires ou être limitée par des contraintes externes (impossibilité de créer des places de SSIAD dans les zones sur-dotées en IDE, impossibilité pour des CCAS et des CIAS de gérer des SAD intervenant en-dehors de leur champ de compétence...).

La période de préfiguration par conventionnement prévue par l'article 44 de la LFSS pour 2022 peut donc être l'occasion de tester la zone d'intervention définitive du SAD mixte.

En effet, le SSIAD et le SAD autorisés pour l'activité d'aide et d'accompagnement, préciseront dans leur demande le territoire commun sur lequel il seront autorisés (il peut s'agir de la zone du SSIAD ou d'une zone d'intervention différente). **Le territoire précisé dans l'autorisation devra être le même que celui prévu dans la convention.**

Tout ce territoire devra être couvert par les deux activités d'aide et de soins du SAD mixte. **Aucune zone exclusivement dédiée à l'activité de soins ne pourra être autorisée** (autrement dit, l'ex-SSIAD ne pourra conserver une zone d'activité soins exclusive).

Le SAD autorisé pour l'activité d'aide et d'accompagnement et signataire de la convention sera donc

autorisé comme SAD mixte sur le périmètre mentionné dans la convention mais pourra conserver son autorisation pour l'activité d'aide et d'accompagnement **sur une partie de sa zone d'intervention antérieure si celle-ci n'est pas comprise dans le périmètre de la convention.**

A l'échéance de la convention, les signataires de celle-ci auront constitué une entité juridique unique dont l'activité sera autorisée sur leur zone commune. Si la personne morale détentrice de l'autorisation comme SAD mixte souhaite modifier ce territoire, elle devra en faire la demande à l'ARS et au conseil départemental.

Par ailleurs, si la question de la définition des territoires d'intervention est essentielle, il est recommandé qu'elle soit traitée avec celle du ratio pertinent entre activité d'aide et d'accompagnement et activité de soins. Un travail sur les files actives des services pourra utilement être mené afin que le futur service mixte soit en capacité de répondre aux demandes d'aide et aux demandes de soins des personnes qu'ils accompagneront et ne mettent pas en danger l'équilibre financier de la structure.

3- Signification du silence de l'administration suite à une demande d'autorisation

L'article 22 de la loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie a apporté une dérogation à l'article L.313-2 du CASF afin de limiter la durée des procédures d'autorisation de SSIAD en SAD mixte.

Désormais, pour les SSIAD, le silence durant six mois des autorités sur la demande d'autorisation vaut acceptation de celle-ci.

Cette dérogation ne concerne que les SSIAD et ne s'applique pas aux demandes de transformation d'un SAD aide en SAD mixte.
